

Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C environnement

Parc d'Activités Point Rencontre 2, avenue Madeleine Bonnaud 13770 VENELLES

Etabli par	Validé par
DF	SN

COMMUNE D'AUBIGNOSC DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NOTICE DE PRESENTATION

Mai 2010

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS — BORDEAUX - BRIVE — CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN



Identification du document

Elément		
Titre du document	Notice de zonage Aubignosc	
Nom du fichier	Aubignosc Zonage V1	
Version	Mai 2010	
Rédacteur	David Fages	
Vérificateur	Stéphane Nougier	
Chef d'agence	Stéphane Nougier	





SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	7
2.1. Localisation	8
2.2. Données socio-économiques	8
2.3. Système d'assainissement existant	9
2.3.1. Assainissement collectif des eaux usées	9
2.3.2. Assainissement autonome des eaux usées	g
3. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE	11
3.1. Assainissement autonome	12
3.1.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	12
3.1.2. Etats des installations	16
3.2. Enjeux environnementaux	16
3.3. Perspectives d'évolution	16
3.4. Potentialité de raccordement au système d'assainissement collectif existant	17
4. CHOIX DES ELUS	18
4.1. Extension de la collecte des Eaux Usées	19
4.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif	19
5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	20
6. RAPPELS REGLEMENTAIRES	22
6.1. Assainissement collectif	23
6.1.1. Droits et devoirs des particuliers	23
6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité	23
6.2. Assainissement autonome	24
6.2.1. Droits et devoirs des particuliers	24
6.2.2. Droits et devoirs de la collectivité	24
ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE	25
ANNEXE 2: CARTE D'APTITUDE ET DES CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEME	NT NON





GLOSSAIRE

Assainissement autonome ou assainissement non collectif :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif :

Système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.

Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :

Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.

Eaux ménagères :

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...

Eaux vannes :

Eaux provenant des WC.

Eaux usées :

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

Effluents:

Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.

Filière d'assainissement :

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie :

Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.

Perméabilité :

Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.

Substratum :

Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.

S.P.A.N.C:

Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.

P.O.S. :

Plan d'Occupation des Sols.

P.L.U. :

Plan Local d'Urbanisme.





1. PREAMBULE





La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

 Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

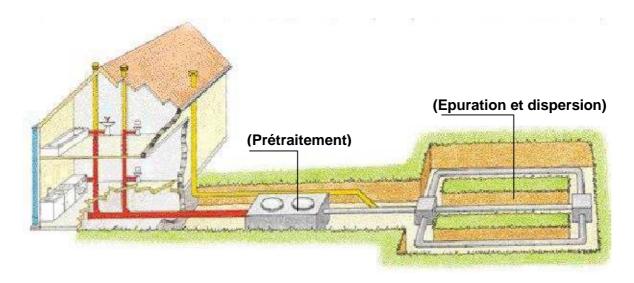
Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les communes délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes. Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué et les techniques d'assainissement autonome, valables jadis, sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'une fosse toutes eaux permettant le prétraitement des eaux vannes et ménagères,
- d'un **épandage dans le sol** en place ou dans un sol reconstitué (sable). Cet épandage assurant l'épuration des effluents et leur dispersion après traitement dans le sol en place.



Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.





2. Presentation de la commune et de son système d'assainissement





2.1. Localisation

Située à 9 km au sud de Sisteron, la commune de d'Aubignosc se situe le long de la rivière la Durance.

D'une superficie totale de 14,74 km², son altitude varie entre 432 et 1330 mètres.

Les secteurs urbanisés de la commune se répartissent ainsi :

- Centre village dense
- Hameau du Forest,
- Maisons isolées (les Amarines, la Vicairie, la Ponchonière, le Jas, le Gravas, les Grèzes...)

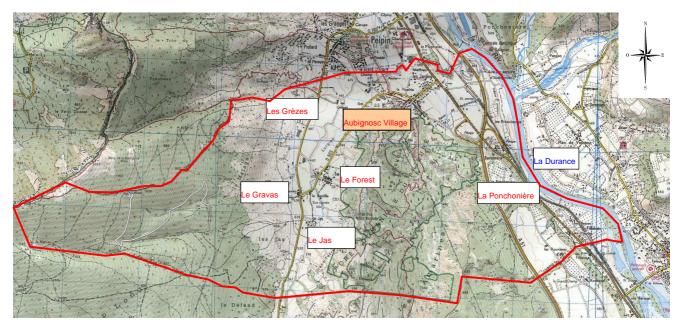


Figure 1 : Carte IGN 3341 0T «MONTAGNE DE LURE » - échelle 1/25 000 - Aubignosc

2.2. Données socio-économiques

DEMOGRAPHIE (DONNEES INSEE)

La commune comptabilisait 559 résidents permanents en 2006 et sa population a connu depuis une quinzaine d'années une croissance importante (+ 38 % par rapport à 1990).

	1982	1990	1999	2006
Population	286	403	428	559
Evolution %		40	6	30

Tableau 1 : Evolution de la population

LOGEMENT (DONNEES INSEE - MAIRIE)

En 2006, la commune comptait 255 logements, dont près de 90,8% étaient des logements permanents et 6,7 % des résidences secondaires. 6 logements sont vacants.

En 2006, la commune recense 231 habitations principales et 17 résidences secondaires.

Ils se répartissent entre les secteurs d'habitat dense du village, le Hameau du Forest et les zones d'habitat diffus.





ACTIVITES ECONOMIQUES (RGA - CCI - MAIRIE)

Les activités artisanales sont les principales activités de la commune:

DESIGNATION	DESIGNATION Adresse Activités		Raccordé	
			oui	non
ALPES TERRASSEMENT Michaël PESCE	Quartier de La Vicairie	Travaux publics (siège social)	Х	
Christophe SAMAT	Le Point Nodal	Menuiserie		Х
Claude BOUCHET	Quartier de la Vicairie	Transports routiers (siège social)		Х
ALU POSE Daniel LAURENT	Lou Soleilhet	Menuiseries métalliques	Х	
Michel MEYER	Les Grèses	Réparation engins hydrauliques		Х
Carrières et Ballastières des Alpes	Plan de Vitrolles	Exploitant carrière		Х
Franck DI IORIO	Le Point Nodal	Maçonnerie générale		Х
Gérald CESARINI	Le Forest	Maçonnerie générale		Х
Pascal VANNI	Les Amarines	Maçonnerie générale	Х	
Robert KNOBLAUCH	Le village	Atelier de reliure	Х	
Jean-Marie PINAULT	Le village	Boulangerie-pâtisserie	Х	
Serge CESARINI	le Forest	Multi activités		Х
Shirley PAYREBESSE	Le Forest	Soins de beauté		Х
La Tour du Guet	Aire de service A.51	Restauration rapide		Х
La Magnanerie Stéphan PAROCHE	Les Fillières	Hôtel-Restaurant		Х
Le Petit Forestier	Les Présidentes	Transports frigorifiques		Х
MACCARIO Fabrice	Les Grèzes	Miellerie		Х
AFFAIRE FER	Le Point Nodal	Ferronerie		Х
DELOMMET	Le Point Nodal	Matériaux bio		Х
Franck DUSSART	Le Point Nodal	Matériel astronomique		Х

2.3. Système d'assainissement existant

2.3.1. Assainissement collectif des eaux usées

La commune d'Aubignosc est équipée d'un réseau d'assainissement qui dessert uniquement le village. Ce réseau communal est de type séparatif, d'une longueur de 2,26 km en gravitaire. On note l'absence d'une unité de dépollution des eaux usées.

Le réseau d'eaux usées est actuellement exploité par la SEM (Société des eaux de Marseille).

Le réseau est sensible aux intrusions d'eaux parasites, la municipalité de la commune d'Aubignosc devra supprimer les entrées d'eaux parasites.

2.3.2. Assainissement autonome des eaux usées

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'usager et la protection du milieu naturel.

Le 1^{er} janvier 2006, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé.



Commune d'AUBIGNOSC (E09090APS)

Objet : schéma directeur d'assainissement - Notice de présentation



Les prestations du SPANC ont débuté le 1er janvier 2006 sur l'ensemble du territoire, avec pour objet d'instruire les projets d'assainissement non collectif et, dans le futur, de veiller au bon fonctionnement des installations existantes. Le diagnostic des installations existantes n'a pas encore été réalisé.

Liste de secteur en assainissement non collectif :

Les Amarines	Le Village	La Vicairie
Route de l'église	Le Clot	D 951
Le Forest	Les Grèzes	Mouranchon
Le Gravas	Le Jas	





3. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE





3.1. Assainissement autonome

3.1.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

3.1.1.1. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, mars 2007)
- Circulaire nº99-49 du 22 mai 1997, relative à l'ass ainissement non collectif

3.1.1.2. Tableau de synthèse multicritères

Contrainte de	Contrainte PEDOLOGIQUE		APTITUDE DU SOL	FILIERES PRECONISEES
PENTE	Epaisseur	Perméabilité	DU 30L	
-	-	< 10 mm/h	Très défavorable	Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agrée) et système d'irrigation souterraine ou rejet vers un milieu hydraulique superficiel permanent.
	>0.8m	10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agrée) et système d'infiltration
-00/	7 0.0	15 à 500 mm/h	Favorable	Tranchées d'infiltration
<2%		> 500 mm/h	Peu Favorable	
		10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical non drainé
	<0.8m	15 à 500 mm/h	Peu Favorable	Lit littrafit vertical flori draine
		> 500 mm/h	Peu Favorable	
	Hydromorphie	15 à 500 mm/h	Très défavorable	Tertre d'infiltration non drainé
	>0.8m	10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agrée) et système d'infiltration
	20.0111	15 à 500 mm/h	Peu Favorable	Tranchées d'infiltration
2 à 10%		> 500 mm/h	Peu Favorable	
		10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical non drainé (terrassement)
	<0.8m	15 à 500 mm/h	Peu Favorable	- Lit ilitant vertical non diame (terrassement)
		> 500 mm/h	Peu Favorable	
	Hydromorphie	15 à 500 mm/h	Très défavorable	Tertre d'infiltration non drainé
> 10%	-	-	Impossible sous réserve	Etude de définition de filière nécessaire pour déterminer les possibilités de mise en place d'une filière (profil en long) et les terrassements à prévoir

La filière préconisée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols peut être contredite seulement dans le cadre d'une étude à la parcelle, réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 de la Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif.





3.1.1.3. Aptitude des sols sur la commune

Nous appelons **aptitude du sol à l'assainissement non collectif** la possibilité pour un logement d'être assaini de manière autonome au vu des **contraintes pédologiques** du sol en place, mais également des **contraintes topographiques** du site. Ces caractéristiques sont étudiées à l'échelle d'un hameau, d'une unité de sol...

A cette aptitude de sol viennent se superposer les **contraintes d'habitat** spécifiques aux logements qui peuvent rendre impossible la mise en place d'un assainissement non collectif, par exemple en raison de la superficie parcellaire insuffisante. Cette caractéristique est définie pour chacun des logements existants.

La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée à la suite de sondages à la tarière sur une profondeur maximum de 1,20 mètres. Les fosses pédologiques réalisées sur chaque unité de sol différente ont permis de connaître les horizons des couches pédologiques. Ces investigations ont été complétées par des tests de perméabilité pour mesurer la capacité des sols à disperser les effluents.

Quatre (4) unités de sol ont été mises en évidence sur le territoire de la commune.

Unité de sol	Description	Coupe schématisée
Sol limono-argileux à argilo- limoneux de bonne perméabilité Cette unité de sol se retrouve sur le secteur du Jas.	Sol limono-argileux à argilo- limoneux, brun clair, aéré à compact, présence de nombreux cailloux	1,20 m
Sol limono-argilo-sableux à argilo-sableux de perméabilité moyenne Cette unité de sol se retrouve sur le secteur de la Vicairie.	Sol limono-argileux sableux à argilo-sableux, brun clair, aéré à compact.	1,20 m





Sol limono-argileux de faible profondeur Cette unité de sol se retrouve sur les secteurs des Amarines, route de l'église, le Clot, le Gravas et le long de la RD901	Sol limono-argileux brun clair ou grisâtre, aéré, présence de quelques cailloux Refus de tarière sur roche	0,60 m
Sol limono-argileux à argilo- limoneux de faible perméabilité Cette unité de sol se retrouve sur les secteurs des Amarines, le Forest, RD901, route de l'église, les Grèzes	Sol limono-argileux à argileux, grisâtre, aéré à très compact	1,20 m

Les investigations pédologiques ont permis de caractériser leur aptitude :

Unités de sol	Epaisseur du sol	Ordre de grandeur de perméabilité	Contraintes pédologiques	
U1 – Sol limono-argileux à argilo-limoneux	> 1.2 m	33 mm/h	Favorable (l'épaisseur du sol est suffisante afin d'installer des tranchées d'épandage).	
U2 – Sol limono-argilo-sableux à argilo-sableux de perméablilité moyenne.	> 1,2 m	23 mm/h	Favorable (l'épaisseur du sol est suffisante afin d'installer des tranchées d'épandage surdimensionné).	
U3 – Sol limono-argileux peu profond.	< à 0,6 m	15 à 27 mm/h	Peu favorable (présence de la roche à faible profondeur), lit filtrant non drainé à flux vertical	
U4 – Sol limono-argileux à argileux peu perméable.	> à 1.2 m	10 à 12 mm/h	Défavorable (présence d'une couch argileuse en surface), lit filtrant drainé flux vertical ou microstation ave système d'infiltration	

Nota: il est rappelé que les investigations de terrain menées dans le cadre de ce zonage ne constituent en aucun cas une étude à la parcelle, mais visent à donner des tendances générales à l'échelle communale. Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, voire au niveau de la demande de certificat d'urbanisme, de faire réaliser une « étude de définition de filière d'assainissement non collectif ». Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) détermine si l'étude à la parcelle est obligatoire.





3.1.1.4. Contraintes réglementaires et préconisations techniques à prendre en compte

- Distances d'implantation: les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 3 mètres de la limite parcellaire de propriété, si la pente est inférieure à 2% et 10 mètres si elle est supérieure. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.
- Superficie minimale d'implantation : dans la zone d'assainissement non collectif, la surface de terrain minimale requise pour la construction est de 1000 m².

3.1.1.5. Conséquences Aptitude/Urbanisation

- Installations nouvelles sur secteurs « Favorable » à « Défavorable » : d'autres filières peuvent être proposées sous réserve de la réalisation d'une étude technique, conforme aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997.
- Installations nouvelles sur secteurs d'aptitude « Impossible » : l'urbanisation est impossible en l'état actuel mais peut être envisagée sous réserve :
 - -de raccordement à un réseau d'assainissement collectif existant aux frais du particulier.
 - -de réalisation d'une étude technique, conformément aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997, permettant de définir le type et le dimensionnement de la filière individuelle à mettre en place et la réalisation de travaux de terrassement permettant d'obtenir une pente inférieure à 10% sur une superficie suffisante pour éviter toute résurgence d'effluent.
- Installations existantes: ces installations pourront faire l'objet d'une réhabilitation par filières classiques si cela est possible ou exceptionnellement par des filières dérogatoires, sous réserve d'accord communal.

3.1.1.6. Synthèse

Cinq secteurs de la commune présentent une aptitude du sol à l'assainissement non collectif défavorable, au vu des contraintes pédologiques (perméabilité faible). Sur ces secteurs, les Amarines, le Forest, la route de l'église, ont aussi des contraintes d'habitats fortes.

Les secteurs dont l'aptitude des sols est très défavorable sont les suivants :

- Les Amarines,
- La RD 901,
- Le Forest,
- La route de l'Eglise,
- Les Grèzes.

Pour les secteurs des Grèzes et de la RD 901, éloignés du centre d'Aubignosc, les contraintes d'habitat sont faibles car les superficies de parcelles sont importantes. Un assainissement non collectif est envisageable, même dans les zones ou l'unité de sol est de type limono-argileux à argileux.

Pour les autres secteurs, les contraintes d'habitats sont plus importantes. Les contraintes d'habitat fortes et l'aptitude des sols défavorables rendent difficiles la mise en place de filières d'assainissement non collectif.





3.1.2. Etats des installations

Sur les 40 habitations visitées, Il apparaît que le taux de conformité des installations autonome avoisine les 42% et que 23 dispositifs sont concernés par une réhabilitation prioritaire (problème de pollution ou nuisances).

Les priorités de réhabilitation concernent des installations situées sur les secteurs identifiés comme présentant une aptitude du sol à l'assainissement non collectif défavorable.

3.2. Enjeux environnementaux

La commune d'Aubignosc est concernée par les zones spécifiées suivantes :

- ZNIEFF « Massif de la montagne de Lure».
- ZNIEFF « La moyenne Durance, de la clue de Sisteron à la retenue de l'Escale»
- SIC « Montagne de Lure »
- SIC « la Durance».
- Zone de protection spéciale « la Durance »

La partie ouest (montagne de Lure) et la partie est (la Durance) du territoire communal est concerné par des protections réglementaires de l'environnement. Le rejet de la future station d'épuration est concerné par ces zones.

La commune d'Aubignosc est soumise à plusieurs risques :

Risque inondation :

Au niveau de la commune d'Aubignosc, le risque d'inondation est moyen.

Risque sismique:

L'ensemble de la commune est située en zone de sismicité lb « sismicité faible ».

Risque de feux de forêts

Au niveau de la commune d'Aubignosc, le risque de feu de forêt est fort.

Risque transport de marchandises dangereuses

La commune d'Aubignosc est soumise au risque transport de marchandises dangereuses. En effet, une canalisation de gaz naturel, une conduite de transport d'éthylène (Transalpes) traverse la commune.

Risque de rupture de barrage

La commune d'Aubignosc est soumise au risque de rupture du barrage de Serre-Ponçon.

3.3. Perspectives d'évolution

La commune d'Aubignosc a réalisé un POS. Elle est en cour de réalisation d'un PLU.

Les parcelles ouvertes à l'urbanisation se situent actuellement aux alentours du village et au niveau du hameau du Forest.

Ces zones seront raccordées au réseau d'eaux usées.





3.4. Potentialité de raccordement au système d'assainissement collectif existant

Actuellement l'absence d'une station d'épuration des eaux usées du village d'Aubignosc interdit tout projet d'urbanisation. La création d'une ou deux stations de traitement est indispensable pour le développement de la commune.

RECAPITULATIF DES CHARGES SUPPLEMENTAIRES

Le tableau ci-dessous récapitule les charges hydraulique et polluante actuelles au niveau du village ainsi que les charges supplémentaires en cas de raccordement sur la ou les futures stations d'épuration des secteurs de la Vicairies, du haut du village, des Amarines et du Forest.

Fonctionnement temps sec périmètre de collecte actuel		Unité
Volume d'eaux parasites d'infiltration	22	m³/jour
Volume d'eaux usées	57,7	m³/jour
Charge DB0₅	7,17	Kg/jour
Extension du réseau de collecte : Amarines, Vicairie, le haut du Village, route de l'Eglise.		
Volume d'eaux parasites d'infiltration	0	m³/jour
Volume d'eaux usées	40,5	m³/jour
Charge DB0₅	13,5	Kg/jour
Sous total Village et zone d'extension		
Volume d'eaux parasites d'infiltration	22	m³/jour
Volume d'eaux usées	98,2	m³/jour
Charge DB0₅	20,67	Kg/jour
Hameau du Forest		
Volume d'eaux parasites d'infiltration	0	m³/jour
Volume d'eaux usées	45 (300 EH)	m³/jour
Charge DB0₅	15	Kg/jour
Total Commune		
Volume d'eaux parasites d'infiltration	22 (150 EH)	m³/jour
Volume d'eaux usées	143,2 (950 EH)	m³/jour
Charge DB0₅	35,67 (713,4 EH)	Kg/jour

Il est souhaitable d'affiner les charges, notamment :

- En réalisant les travaux préconisés dans le cadre du SDA;
- En complétant ces travaux par une campagne de mesures des charges hydrauliques et polluantes par temps sec et temps de pluie pour réaliser un bilan des travaux entrepris et disposer de nouvelles données sur les charges polluantes en période de pointe.





4. CHOIX DES ELUS





4.1. Extension de la collecte des Eaux Usées

La commune d'Aubignosc souhaite développer les alentours du Village ainsi que le hameau du Forest.

La commune prévoit le raccordement de l'ensemble de ces nouvelles constructions ainsi que les habitations actuellement en assainissement autonome présent sur ces secteurs.

4.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

En général, l'extension du réseau de collecte est envisagée sur les secteurs où les contraintes d'habitat sont importantes et / ou l'aptitude des sols est «défavorable» à l'assainissement non collectif.

Au niveau du territoire communal, 4 unités de sol ont été rencontrées lors des investigations de terrain (sondages à la tarière et tests de perméabilité).

L'unité de sol nº4 (défavorable), caractérisée par un sol limono-argileux à argileux, a été rencontrée au niveau de la Vicairie, de la route de l'Eglise, les Amarines, le Forest, la RD 901 et les Grèzes. Sur ces secteurs, les contraintes d'habitat sont fortes, voir l'assainissement non collectif est parfois impossible.

L'éloignement de certains secteurs (la RD 901 et les Grèzes) avec le réseau d'assainissement actuel, rend impossible, dans des conditions technico-économiques acceptables la mise en place d'un assainissement collectif. Ces deux secteurs sont donc maintenus en assainissement non collectif. Il faut rappeler qu'un assainissement non collectif est envisageable, même dans les zones ou l'unité de sol est de type limonoargileux à argileux (unité de sol nº4 défavorable).

Les autres secteurs énoncés précédemment, sont des secteurs de développement futur proches du réseau d'assainissement actuel. Ces Secteurs seront raccordés sur le réseau d'assainissement existant. Ce raccordement sera possible si et seulement si une station d'épuration est créée en aval du réseau existant.

Les autres secteurs de la commune possèdent une aptitude des sols favorable à l'assainissement non collectif, ils sont donc maintenus en assainissement non collectif.





5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT





La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- Assainissement collectif actuel : zone déjà raccordée à un assainissement collectif
- Assainissement collectif futur : zone raccordée dans les 5 à 10 ans à venir
- En assainissement autonome : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en terme de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la commune (maître d'ouvrage).

Cf. carte de zonage en annexe

Remarque:

Pour les zones en assainissement autonome, la carte d'aptitude du sol préconise des filières adaptées. Les filières préconisées peuvent être contredites dans le cadre d'une étude à la parcelle.

Dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols, toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place.

Certains des secteurs étudiés ont été zonés en assainissement collectif au vu des résultats des aptitudes et des choix de la commune. Cette carte est utile pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif dans la carte de zonage.

Cf. carte d'aptitude des sols en annexe





6. RAPPELS REGLEMENTAIRES



Objet : schéma directeur d'assainissement - Notice de présentation



L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- L'assainissement collectif, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- L'assainissement non collectif, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

6.1. Assainissement collectif

6.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « les immeubles de moins de 10 ans sont pourvus d'un assainissement autonome réglementairement autorisé par le permis de construire, ils peuvent faire l'objet d'une prorogation de délai de raccordement par arrêté municipal. La prorogation ne peut excéder 10 ans. »

6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines défini que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en terme de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal offici el de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.





6.2. Assainissement autonome

6.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent êtres dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettrent la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

6.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes « d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif... » au travers d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui devra être opérationnel au plus tard au **31 décembre 2005** de contrôle des systèmes d'assainissement collectif, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 09 septembre 2009, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.





ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE





ANNEXE 2: CARTE D'APTITUDE ET DES CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

